

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Classes de découverte – Attribution des séjours
Année scolaire 2023-2024

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-162 du 20 décembre 2010 décidant de la reprise par la Ville des activités de la Caisse des Écoles à compter du 1^{er} janvier 2011 et autorisant la fixation par arrêté municipal du règlement d'attribution des classes de découverte avec des modalités identiques à celles précédemment déterminées par la Caisse des Écoles ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2022 fixant les règles d'attribution des classes de découverte applicables pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'attribution des classes de découverte applicables pour l'année scolaire 2023-2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les attributions sont décidées par une commission intitulée « COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉCOLES » qui comprend :

- Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires,
- Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale ou une conseillère pédagogique de la circonscription,
- les Directeurs et directrices d'écoles publiques et les enseignants, **chaque école volontaire pour bénéficier d'un ou de plusieurs séjours devant obligatoirement être représentée soit par son directeur ou sa directrice, soit par un enseignant.**

ARTICLE 2

Deux groupes d'écoles au nombre de classes à peu près équivalent sont constitués. Il est attribué à chaque école un nombre de séjours en fonction du nombre de classes élémentaires, à savoir :

les écoles de 1, 2 et 3 classes élémentaires bénéficient d'1 séjour,
les écoles de 4, 5 et 6 classes élémentaires bénéficient de 2 séjours,
les écoles de 7, 8 et 9 classes élémentaires bénéficient de 3 séjours,
les écoles de 10, 11 et 12 classes élémentaires bénéficient de 4 séjours,
les écoles de 13, 14 et 15 classes élémentaires bénéficient de 5 séjours.

Les élèves des classes ULIS sont associés au séjour de la classe dans laquelle ils bénéficient habituellement de temps d'inclusion.

Compte-tenu de la situation prévisionnelle de la carte scolaire à la rentrée de septembre 2023, la répartition des séjours par école est la suivante :

Année scolaire 2023-2024 Groupe 1	Nbre de classes	Nbre de séjours phase 1	Nbre de séjours phase 2
B.Albrecht	8	1	2
A.M.Ampère	8	1	2
P.M.Curie	5	1	1
J.Jaurès	10	2	2
J.Verne	8	1	2
	39 classes	6	9
			15

Le nombre de séjours attribué à chaque école est toutefois susceptible d'être adapté (en plus ou en moins) en fonction des ouvertures ou des fermetures de classes.

ARTICLE 3

Sauf impossibilité matérielle ou pédagogique, tous les séjours s'adressent à tous les niveaux de classe. Pour chaque phase, les écoles concernées émettent **obligatoirement et en précisant l'ordre de leur préférence par classe attribuée** :

- 2 vœux si elles bénéficient d'1 séjour,
- 4 vœux si elles bénéficient de 2 séjours,
- 6 vœux si elles bénéficient de 3 séjours.

ARTICLE 4 : 1^{er} appel de candidatures

Les séjours de 5 jours suivants sont proposés aux écoles soit :

- 4 classes « montagne » en hiver,
- 4 classes « verte »,
- 4 classes « rousse »,
- 3 classes « environnement ».

Une école peut échanger avec une autre école volontaire, un ou plusieurs séjours auxquels elle a droit contre un ou plusieurs séjours dans l'autre phase. Dans ce cas, les deux écoles concernées conviennent de leur proposition avant la réunion de la commission consultative des écoles.

ARTICLE 5 : 2^{ème} appel de candidatures

Les éventuels séjours restants sont repropoés aux écoles du groupe prioritaire, les écoles n'ayant pas obtenu « leur(s) » séjour(s) au 1^{er} appel conservant leur priorité et les autres pouvant alors en obtenir 1 ou 2 de plus.

Ainsi, au cours de l'année scolaire, les écoles ayant droit à 2 ou 3 séjours ont droit à un séjour supplémentaire, les écoles ayant droit à 4 ou 5 séjours à 2 séjours supplémentaires.

ARTICLE 6 : 3^{ème} appel de candidatures

Les éventuels séjours restants sont proposés, en priorité, aux écoles de l'autre groupe ayant obtenu l'année précédente le moins de séjours par rapport à leur nombre de classes.

ARTICLE 7

La Commission veille au respect de la procédure et départage éventuellement les écoles, à l'issue de chacun des trois appels de candidatures.

ARTICLE 8

La classe de découverte s'inscrit dans le cadre du projet d'école. L'autorisation de départ est délivrée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale qui doit disposer d'un dossier complet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Trésorière Principale de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 02 MAR. 2023

Le Maire,
Philippe COCHET



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,